

# Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (*Membres suppléants dans les Conseils municipaux*) (12584)

B 6 05

du 3 septembre 2021

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05),  
est modifiée comme suit :

## **Art. 7**      **Conseillers municipaux suppléants (nouveau)**

<sup>1</sup> Le règlement mentionné à l'article 17 peut admettre des conseillers  
municipaux suppléants.

<sup>2</sup> Il détermine le nombre de suppléants auquel a droit chaque liste ayant  
obtenu des sièges aux dernières élections municipales.

<sup>3</sup> Il détermine leurs droits et devoirs.

<sup>4</sup> Les conseillers municipaux suppléants sont les candidats ayant obtenu le  
plus de suffrages après le dernier élu sur sa liste.

## **Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les conseillers municipaux et conseillers  
municipaux suppléants, en séance du conseil municipal, prêtent serment :

a) entre les mains du doyen d'âge;

b) en cours de législature, entre les mains du président du conseil  
municipal.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.